

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°1533/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2018**

Affaire :

**Monsieur KABLAN N'DA
PHARES**

C/

- 1) **Monsieur KOUADIO
YAO FELIX**
- 2) **La société GROUPE
SOVERD**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare monsieur KABLAN N'DA Phares
irrecevable en son action pour défaut de
tentative de règlement amiable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 02 MAI 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame TANO A. ISABELLE EPOUSE DIAPPONON, Messieurs
N'GUESSAN K. Eugène, **KOUAKOU KOUADJO LAMBERT** et
ADAMA COULIBALY, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KABLAN N'DA PHARES né 28/04/1981 à ANDE S/P
Bongouanou, Assureur en Assurance de nationalité Ivoirienne,
demeurant à Abidjan ;

Demandeur,

D'une part,

Et,

1) **Monsieur KOUADIO YAO FELIX**, PDG du groupe SOVERD,
de nationalités Ivoiriennes domiciliées au II plateaux,

2) **La Société anonyme Groupe SOVERD** au capital de
60.000.000 FCFA prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur KOUADIO YAO FELIX PDG,

Enrôlé pour l'audience du 26/04/2018, l'affaire a été renvoyée au
02/05/2018 à la 3ème chambre pour attribution,

A cette audience, le Tribunal a rendu sa décision sur la recevabilité
relativement au règlement amiable préalable.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 avril 2018, monsieur KABLAN N'DA



Phares a fait servir assignation à Monsieur KOUADIO Yao Félix et à la Société Groupe SOVERD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège, le 26 avril 2018, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Condamner les défendeurs à lui payer la somme de dix millions cinq cent milles francs (10 500 000 F) CFA , sous astreinte comminatoire de cent mille francs 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir;

-Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, monsieur KABLAN N'DA Phares expose qu'au terme d'un contrat de bail en date du 17/09/2016, la Société Groupe SOVERD et son Directeur ont promis lui céder un immeuble au prix de dix-sept millions de francs (17.000.000F) CFA ;

Il explique que dans ce cadre, il a payé à ces derniers, par versements successifs, la somme totale de dix millions cinq cent mille francs (10.000.000F) CFA;

Il ajoute que cependant, lors d'une visite de chantier, il s'est aperçu que ceux-ci n'ont pas réalisé les travaux de construction de l'immeuble ainsi promis à la vente;

Aussi, sollicite-t-il le remboursement de ce montant par la présente procédure;

C'est pourquoi, elle sollicite que le tribunal de céans condamne la défenderesse à lui rembourser la somme de 5.200.000F CFA ;

Les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont pas fait valoir de moyens de défense;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève pour défaut de règlement amiable préalable;

Aucune observation n'ayant été faite, il a été décidé ce qui suit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Groupe SOVERD a été assignée à son siège social;
Quant à monsieur KABLAN N'DA Phares, il a eu connaissance de la procédure, tel que cela ressort du visa du conseiller clientèle de la société dont il est le PDG sur l'acte d'assignation ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 10.500.000 F CFA;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, qu'il ne ressort pas la preuve le demandeur a tenté avec les défendeurs, un règlement amiable du litige les opposant avant la saisine du tribunal de céans;

sp

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de monsieur KABLAN N'DA Phares irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Monsieur KABLAN N'DA Phares succombant ainsi, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare irrecevable, l'action de monsieur KABLAN N'DA Phares pour défaut de tentative de règlement amiable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



n° 00282719

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 28
N° 107 Bord 362 60
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

